



L'Entraide, a.s.b.l., Caisse d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants.
Rue Colonel Bourg 113 – 1140 BRUXELLES – TEL. 02/7430510

PENSIONS

SORTES DE PENSIONS

- **Pensions légales**
 - Pensions conditionnelles
 - Pension de retraite : vous pouvez obtenir une pension de retraite si vous avez été travailleur indépendant ou aidant
 - Pension de survie : la veuve ou le veuf du travailleur indépendant ou de l'aidant peut entrer en ligne de compte pour une pension de survie
 - Pension de conjoint divorcé : l'ex-conjoint d'un travailleur indépendant ou d'un aidant peut obtenir une pension de conjoint divorcé.
- **Pensions complémentaires**
 - Pension complémentaire libre
 - Pension complémentaire libre sociale
- **Autres avantages**
 - **allocation spéciale**

L'allocation spéciale est un avantage qui est accordé en plus de la pension
 - **supplément de pension**

Le supplément de pension est un avantage qui est accordé en plus de la pension de retraite. Aucune demande ne doit être introduite pour en bénéficier.
 - **bonus de pension**

Le bonus de pension consiste en une majoration de la pension de retraite au profit du travailleur indépendant qui:

 - a atteint l'âge de 62 ans ou justifie d'une carrière professionnelle de 44 années au moins
 - et poursuit son activité professionnelle.

Le bonus est d'application aux pensions qui prennent cours au plus tôt le 1er janvier 2007 et au plus tard le 1er décembre 2012, et seulement aux périodes prestées à partir du 1er janvier 2006.

AGE DE LA PENSION

L'âge de la pension est de 65 ans.

Depuis le 1er janvier 2009, l'âge de la pension est identique pour les hommes et les femmes.

PENSION DE RETRAITE ANTICIPEE

Age

Si vous avez eu une carrière suffisamment longue, vous pouvez obtenir une pension de retraite anticipée à partir du premier jour du mois suivant votre 60ème anniversaire. Dans ce cas, votre pension sera, en principe, réduite d'un certain pourcentage par année d'anticipation. Cette réduction est définitive et sera maintenue lorsque vous atteindrez l'âge légal de la pension.

Durée minimum de la carrière

Depuis le 1er janvier 2005, la pension anticipée ne peut vous être accordée que si votre carrière a atteint une durée minimum de 35 ans.

INTRODUIRE UNE DEMANDE DE PENSION

Vous devez, en principe, signaler vous-même à l'administration que vous souhaitez faire valoir vos droits à la pension. En effet, personne n'est obligé de prendre sa retraite. Remarque: Il n'est pas indispensable de préciser le type de pension que vous sollicitez. L'INASTI examine en effet d'office toutes les pensions auxquelles vous pouvez prétendre dans le régime des travailleurs indépendants.

Où ?

Vous pouvez introduire votre demande de pension

- auprès de l'administration communale du lieu où vous avez votre résidence principale
- au siège central de l'INASTI à Bruxelles
- auprès d'un bureau régional de l'INASTI de votre région
- lors des permanences organisées par l'INASTI dans votre région

Quand ?

Vous pouvez introduire votre demande de pension au plus tôt 12 mois avant la date choisie

pour la prise de cours de votre pension.

Votre pension ne peut toutefois pas prendre cours avant le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel vous atteignez l'âge de 60 ans.

Après avoir introduit votre demande, vous recevez un accusé de réception.

Attention! Dans certains cas, vos droits à la pension sont examinés d'office, donc sans que vous ayez à formuler une demande:

DEMANDE DE PENSION DE SURVIE

Après le décès de votre conjoint, vous pouvez introduire une demande de pension de survie, soit personnellement, soit à l'intervention d'un tiers.

- Dans les 12 mois qui suivent le décès

Votre pension de survie prend cours le 1er jour du mois du décès.

- Après les 12 premiers mois qui suivent le décès

Votre pension prend cours le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel vous avez introduit la demande. La demande est introduite aux lieux prévus pour l'obtention d'une pension de retraite.

DEMANDE DE PENSION DEPUIS L'ETRANGER

Où

En principe, vous devez faire parvenir votre demande par lettre recommandée à l'administration centrale de l'INASTI à Bruxelles.

ESTIMATION DES DROITS A LA PENSION

D'office

Si vous résidez principalement en Belgique, l'INASTI vous délivre d'office, dans le courant du mois qui suit celui de votre 55^{ième} anniversaire, une estimation des droits à la pension de retraite que vous vous êtes déjà constitués comme travailleur indépendant et de ceux que vous pourriez encore vous constituer jusqu'à l'âge normal de la pension.

Vous recevez en même temps un aperçu de votre carrière professionnelle de travailleur indépendant.

Sur demande

Une estimation de vos droits à la pension peut aussi être obtenue sur demande:

- au moyen d'un formulaire disponible auprès de votre administration communale ou à l'administration centrale de l'INASTI et dans ses bureaux régionaux
- au moyen d'une simple lettre ou d'un courrier électronique reprenant vos identité, adresse et n° de registre national
- par téléphone ou par fax, en mentionnant vos identité, adresse et n° de registre national
- en remettant, personnellement, votre demande à l'INASTI

Conditions

Votre demande d'estimation sera acceptée si:

- vous l'introduisez moins de 5 ans avant la date à laquelle peut s'ouvrir un droit à la pension de retraite ou à la pension anticipée ;
- vous l'introduisez personnellement;
- vos droits à la pension ne sont pas ou n'ont pas été examinés sur demande ou d'office.

Si vous avez déjà introduit une demande d'estimation ou si une estimation vous a déjà été livrée d'office vous devez attendre 2 ans avant d'introduire une nouvelle demande.

Attention! Cette estimation est purement informative

CARRIERE MIXTE

Si vous avez une carrière mixte (= vous avez également exercé une activité de travailleur salarié) et que vous avez introduit une demande de pension dans le régime des travailleurs salariés, cette demande suffit. Vous devez toutefois, lors de votre demande, mentionner votre activité professionnelle de travailleur indépendant ou aidant.

Chaque organisme de pension examinera vos droits à la pension dans le régime qui relève de sa compétence. Les différents organismes de pension se tiennent mutuellement au courant et échangent leurs décisions.

Vous pouvez prétendre à une pension dans chacun des régimes. Chaque droit à la pension est exprimé par une fraction représentative de votre carrière dans le régime correspondant. La somme de toutes les fractions ne peut toutefois pas dépasser l'unité. Si tel est le cas, la fraction représentant la carrière de travailleur indépendant doit être réduite en conséquence.

PENSION MINIMUM

Votre pension, calculée sur la base des revenus professionnels peut, sous certaines conditions, être portée au montant de la pension minimum de travailleur indépendant.

TRAVAILLER APRES LA PENSION

Conditions

Vous pouvez encore travailler une fois pensionné, si vous respectez certaines conditions:

- Si vous souhaitez poursuivre votre activité après la pension et prétendre à une pension au taux de ménage, vous devez déclarer au préalable toute activité professionnelle susceptible de produire un revenu. Il en est de même lorsque vous faites appel à une tierce personne ou que vous continuez de travailler à l'étranger. En principe, votre conjoint doit également cesser son activité. La déclaration doit être faite dans certains délais. Si vous ne déclarez pas l'activité professionnelle ou si vous dépassez les délais, vous serez sanctionné.

Une déclaration suffit: la déclaration faite à l'INASTI vaut pour l'ONP et inversement.

LIMITATION DES REVENUS PROFESSIONNELS

Vous pouvez encore travailler après votre pension si vos revenus ne dépassent pas un montant préalablement déterminé. Si vos revenus excèdent le montant fixe au préalable, des sanctions sont appliquées.

CUMUL DE VOTRE PENSION

Il existe différentes sortes de cumul:

- Cumul de plusieurs pensions;
- Cumul de votre pension légale avec une activité professionnelle ;
- Cumul de votre pension légale avec une prestation sociale ou un revenu de remplacement(p.e. une allocation de chômage, une prestation pour incapacité de travail ou maladie, ..).

Des règles spécifiques sont prévues pour chaque type de cumul.

ASSIMILATION

Sur demande, certaines périodes peuvent être assimilées à des périodes d'activité. Pour certaines périodes, cela peut se faire gratuitement, pour d'autres, il faudra payer.

Assimilation gratuite

- périodes d'études antérieures à 1957
- périodes de service militaire
- périodes de maladie ou d'invalidité
- périodes de détention préventive

Assimilation payante

- périodes d'études à partir de 1956 (y compris les périodes sous contrat d'apprentissage)
- périodes couvertes par la cotisation volontaire(assurance continuée)
- périodes d'aide effective comme conjoint aidant d'un travailleur indépendant

Assimilation de périodes d'études à l'étranger

Les périodes d'études à l'étranger peuvent être assimilées à des périodes d'activité entrant en ligne de compte pour le calcul de la pension.

Périodes de stage

Les périodes de stage qui ne donnent lieu ni à rémunération ni à salaire entrent en ligne de compte pour l'assimilation. Les périodes de stage qui donnent lieu à rémunération ou salaire ne seront prises en considération pour l'assimilation que:

- si l'accomplissement du stage est une condition à l'obtention d'un diplôme légalement reconnu
- et pour autant que l'exercice du stage ne donne pas lieu à l'assujettissement à un autre régime de pension

Périodes sous contrat d'apprentissage

Les périodes sous contrat d'apprentissage accomplies à l'étranger ne peuvent être assimilées que si le contrat d'apprentissage a été conclu dans un Etat membre de L'Espace économique européen ou dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention bilatérale.